N° d'ordre

Numéro du répertoire **2025 /**
R.G. Trib. Trav. **24/598/A & 24/659/A**
Date du prononcé **21 octobre 2025**
Numéro du rôle **2025/AN/17**
En cause de : **S D** **C/** **CPAS DE NAMUR**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre A

Arrêt

Sécurité sociale - CPAS - aide sociale financière et prime d'installation - devoir de collaboration

EN CAUSE :

Monsieur D S, RRN …, domicilié à …
partie appelante, ci-après Monsieur S.
comparaissant personnellement et assisté de Madame K (RRN …), porteuse de procuration

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Namur, inscrit à la BCE sous le n° 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES, rue de Dave 165,
partie intimée, ci-après le CPAS
comparaissant par Maître L. A., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 décembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7e chambre (R.G. nos 24/598/A & 24/659/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 25 janvier 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 janvier 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 février 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe de la cour le 25 janvier 2025 ;
- le document de la partie appelante déposé à l'audience du 18 février 2025 ;
- l'ordonnance du 18 mars 2025 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 septembre 2025 ;
- le courrier de la partie appelante déposé au greffe de la cour le 24 mars 2025 ;

- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la cour le 29 avril 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante ainsi que son dossier de pièces y annexé déposés au greffe de la cour le 29 mai 2025 ;
- la convocation du 30 juillet 2025 de Madame I P, interprète, pour l'audience du 16 septembre 2025 ;
- la procuration déposée par la partie appelante à l'audience du 16 septembre 2025.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 septembre 2025.

Madame C. L., substitute générale, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 16 septembre 2025.

La partie appelante a répliqué à cet avis, la partie intimée ne souhaitant pas répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 17 juin 2024 (R.G. n° 24/598/A), Monsieur S. a contesté une décision du 27 mars 2024 par laquelle le CPAS lui retire à dater du 1er mars 2024 :

- son adresse de référence, sur base de la motivation suivante :

> *« […] Car vous ne remplissez pas les conditions légales d'octroi au sens de l'arrêté royal du 21 février 1997 : vous n'êtes pas sans abri et vous pouvez vous domicilier à l'adresse où vous résidez. »*

- l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, sur base de la motivation suivante :

> *« […] Car vous ne prouvez pas votre résidence sur le territoire de la commune […]. En effet, vous refusez de nous fournir votre adresse de résidence effective. Par conséquent, il n'a pas été possible de procéder à la visite du logement dans lequel vous prétendez habiter. Il est, dès lors, impossible d'établir la réalité de votre résidence sur le territoire de Namur […]. »*

Par requête introductive d'instance du 2 juillet 2024 (R.G. n° 24/659/A), Monsieur S. a contesté une décision du 5 juin 2024 par laquelle le CPAS, outre qu'il lui octroie une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 16 mai 2024, lui

refuse à cette même date l'octroi d'une prime d'installation, sur base de la motivation suivante :

> *« […] Car vous ne remplissez pas les conditions légales d'octroi : vous n'êtes pas sans-abri au sens de l'article 1 de l'AR du 21 septembre 2004 ; en effet, malgré nos nombreuses demandes, vous ne nous avez jamais remis d'attestations de fréquentation du réseau du namurois, ni d'attestations d'hébergement provisoire, ni fréquenté l'abri de nuit, vous ne quittiez pas une maison d'accueil ou un centre d'hébergement, ni vos extraits de compte des trois derniers mois. De plus, dans les documents remis à votre assistante sociale, vous déclarez avoir disposé d'un logement privé pour lequel vous avez payé un loyer. »*

Par jugement du 20 décembre 2024, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- les deux recours portant sur des problématiques interdépendantes (impliquant toutes deux un questionnement sur le lieu de résidence de Monsieur S.), sont connexes et il s'impose de les joindre afin d'éviter toute décision inconciliable ;
- Monsieur S. s'abstenant toujours de communiquer les informations et documents concernant le lieu où il a résidé (adresse de résidence, preuve de paiement de loyer, attestation de fréquentation de lieux d'accueil pour sans-abris, etc.), le tribunal demeure dans l'impossibilité de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide sociale sont remplies pour la période litigieuse du 1er mars au 15 mai 2024 ;
- Monsieur S. ne fournissant toujours pas d'éléments pour prouver sa qualité de sans-abri pendant la période litigieuse, la demande visant à obtenir la prime d'installation n'est pas fondée.

Les premiers juges ont dès lors :

- joint les causes sous nos de R.G. 24/598/A et 24/659/A ;
- dit le recours recevable, mais non fondé ;
- confirmé les deux décisions litigieuses du CPAS ;
- condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur S. sollicite en substance :

- la réformation du jugement entrepris ;
- l'annulation des deux décisions litigieuses du CPAS ;
- la condamnation du CPAS à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 1er mars au 15 mai 2024 ;

- la condamnation du CPAS à lui verser une prime d'installation ;
- la condamnation du CPAS à des dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- la condamnation du CPAS aux dépens.

Le CPAS demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié par pli judiciaire aux parties par le greffe du tribunal du travail le 27 décembre 2024.

La requête d'appel du 25 janvier 2025 a été introduite selon les formes et dans le délai légalement prévu, de sorte que l'appel est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur S., né le 1989, de nationalité ukrainienne et célibataire, a obtenu le bénéfice de la protection temporaire le 29 août 2022, et a été aidé depuis lors par le CPAS de Namur, s'étant vu reconnaître le droit à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, ainsi qu'à une adresse de référence.

Le 13 février 2024, le CPAS informe Monsieur S. qu'un bilan de sa situation doit être effectué, et l'invite à se présenter auprès de son travailleur social le 26 février 2024, muni des documents suivants :

- carte d'identité ;
- preuves de recherches d'emploi ;
- preuve de recherches de logement ;
- adresse de son lieu de résidence ;
- tout nouvel élément concernant sa situation sociale, familiale et financière.

Monsieur S. ne se présentera pas auprès de son travailleur social le 26 février 2024, et lui indiquera notamment en un courriel du 22 février 2024 :

> *« Actuellement, je loue un appartement sans y être domicilié et sans contact. Je paie un loyer de 600 euros, charges comprises. La non-divulgation de mon adresse de résidence et l'interdiction de visite sont des conditions posées par le propriétaire du logement. »*

À la suite de la première décision litigieuse, Monsieur S. a sollicité la révision de son dossier en date du 5 mars 2024.

En un courriel du 8 avril 2024 adressé à son travailleur social, Monsieur S. indiquera en substance que :

- l'hiver dernier, s'étant retrouvé de nouveau sans-abri, il a convenu d'un logement temporaire moyennant un loyer de 600 €, et qu'il a été averti qu'aucun invité, visiteur des services sociaux…, n'était autorisé ;
- étant privé de toute ressource à la suite de la décision du CPAS du 27 mars 2024, il a été incapable de payer son logement temporaire et s'est retrouvé à la rue ;
- il demande une adresse de référence et une aide financière au CPAS.

Par courriel du même jour, l'assistante sociale du CPAS lui demandera dès lors la communication des éléments suivants :

- concernant sa déclaration de sans-abrisme, des attestations de fréquentation des réseaux sociaux du namurois et des abris de nuit ;
- des attestations d'hébergement provisoire et la copie de la carte d'identité du tiers qui l'héberge ;
- ses extraits de compte depuis le 1er janvier 2024.

À défaut de réponse, le CPAS décidera le 7 mai 2024 de refuser l'octroi à Monsieur S. :

- d'une adresse de référence au 8 avril 2024, sur base de la motivation suivante :

  « Vous ne communiquez aucun élément permettant d'établir que vous êtes effectivement sans abri et vous ne remettez aucune preuve de fréquentation du réseau social namurois, ni d'attestations d'hébergement et ne déposez pas non plus vos extraits de compte permettant d'établir ne fut-ce qu'une présence sur le territoire namurois. »
- d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, sur base de la motivation suivante :

  « Car vous ne prouvez pas votre résidence sur le territoire de la commune […]. Vous ne communiquez aucun élément permettant d'établir que vous êtes effectivement sans abri et vous ne remettez aucune preuve de fréquentation du réseau social namurois, ni d'attestations d'hébergement et ne déposez pas non plus vos extraits de compte permettant d'établir ne fut-ce qu'une présence sur le territoire namurois. »

Cette décision, à défaut d'adresse connue de Monsieur S., ne lui est pas notifiée.

Entretemps, en date du 4 mai 2024, Monsieur S. a communiqué à son assistante sociale une copie d'un contrat de bail dont l'entrée en vigueur est fixée au 15 mai 2025, relatif à la location d'un appartement sis à son adresse actuelle, dont le loyer mensuel est de 620 €, et qui prévoit la constitution d'une garantie locative d'un montant de 1 240 €.

Le 16 mai 2024, Monsieur S. introduit auprès du CPAS une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale et de prime d'installation.

Le même jour, le CPAS lui demande de fournir pour le 23 mai 2024 la preuve du changement d'adresse, ainsi que celle du paiement de la garantie bancaire et du demi-loyer, à la suite de quoi Monsieur S. produira 2 extraits de compte, l'un relatif au paiement de la garantie locative, et l'autre relatif au paiement du loyer pour la période du 15 au 30 mai 2024.

Le 21 mai 2024, une visite à domicile annoncée est réalisée au nouveau logement de Monsieur S., dont les conclusions furent les suivantes :

> *« Monsieur est présent lors de mon 1er passage prévu. Il a emménagé depuis peu dans un appartement 1 chambre au 1er étage d'une maison de ville. Le logement est en bon état. Il n'est pas meublé, car Monsieur vient d'arriver et il n'avait pas de meubles. Il y a néanmoins 1 matelas au sol dans la chambre, mais rien d'autre. Dans le salon-salle à manger il n'y a aucun meuble. Il y a des traces de vie et Monsieur réside bien là. »*

Le 23 mai 2024, le CPAS demande à Monsieur S. de fournir pour le 28 mai 2024 :

- une attestation d'hébergement légalisée par la commune ;
- des attestations de fréquentation du réseau social du namurois et de l'abri de nuit ;
- ses extraits de compte depuis le 1er janvier 2024.

Monsieur S. ne fournira aucun de ces éléments et indiquera notamment en un écrit du 27 mai 2024, en substance, qu'il louait antérieurement à la première décision litigieuse un garage aménagé où il disposait d'électroménager, et dont le propriétaire refusait la visite à toute personne étrangère, en ce compris les services sociaux.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

a) Quant à l'aide sociale

Les principes

À titre liminaire, la cour rappelle que l'ensemble des dispositions légales concernant le revenu d'intégration et l'aide sociale relève de l'ordre public, c'est-à-dire que ces règles *« touchent aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou fixent, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée. »*[1]

[1] H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, tome I, 3ème éd., nº 91 ; voy. aussi Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 699 ; Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, p.885 ; Cass., 10 novembre 1978, *Pas.*, 1979, p. 309.

Du caractère d'ordre public de la matière découle une des composantes de la compétence de pleine juridiction reconnue au juge, à savoir l'interdiction de limiter son appréciation aux seules conditions d'octroi de l'aide qui sont envisagées par les parties.

L'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57, § 1er, de la loi précisant que cette mission est assurée par le CPAS, qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est donc le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'examen de ce critère passe par celui de l'état de besoin[2] : de manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base qui sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins[3].

À cet égard, l'article 60, § 1er de la loi du 8 juillet 1976, indique que *« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée. […] »*

La cour rappelle que le devoir de collaboration dont il est notamment question en ce texte s'impose à l'assuré social lors de l'introduction de sa demande, mais aussi tout au long de la procédure administrative et de l'éventuelle procédure judiciaire[4].

Il porte sur tous les éléments d'information utile à l'examen de la demande : identité de la personne et des membres de son ménage, situation matérielle et sociale, ressources, droits éventuels à d'autres prestations…[5]

Concrètement, si l'assuré social manque à son devoir de collaboration, et pour autant que les éléments permettant de statuer sur le droit fassent effectivement défaut[6], l'institution de

---

[2] Voir en ce sens : F. BOUQUELLE, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 253.

[3] H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 53.

[4] C. trav. Mons (7ème ch.), 21 octobre 2015, *J.M.L.B.*, 2016/30, pp. 1434 et s.

[5] M. De Rue, « La procédure administrative », *in* H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 538 ; Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi, 5e ch.), 18 décembre 2018, R.G. n° 18/355/A, www.terralaboris.be.

[6] C. trav. Bruxelles, 22 avril 2015, R.G. nº 2013/AB/502.

sécurité sociale pourra refuser d'octroyer ou procéder au retrait de l'octroi de la prestation sociale, étant dans l'incapacité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef de l'intéressé[7].

À cet égard, la détermination de la résidence effective est importante à plus d'un titre : elle permet d'apprécier la compétence territoriale du CPAS, d'identifier les conditions d'existence de la personne qui déterminent la catégorie de bénéficiaires dont elle peut faire partie, de connaître son mode de vie ayant, le cas échéant, une influence en ce qui concerne l'appréciation des ressources qui doivent être prises en compte, etc. Le fait de ne pouvoir vérifier le caractère effectif de la résidence, c'est-à-dire le fait que la personne habite de façon habituelle et permanente là où elle dit résider, place dès lors le CPAS et, le cas échéant, le juge, dans l'impossibilité de retenir que les conditions d'octroi sont remplies.

Il est en outre admis que l'assuré social doit accepter des ingérences limitées dans sa vie privée, notamment pour des motifs liés à la gestion des ressources de la collectivité, et du reste, le droit au respect de la vie privée ne présente pas un caractère absolu : aussi bien la Constitution en son article 22 que la Convention européenne des droits de l'homme en son article 8 autorisent le législateur à y apporter des limites, pour autant que ces restrictions soient prévues par une loi, répondent à un objectif légitime et présentent un caractère proportionné par rapport à la poursuite de cet objectif, c'est-à-dire que les informations et renseignements sollicités par l'institution de sécurité sociale soient utiles et strictement nécessaires à l'examen de la situation de l'assuré social[8].

C'est ainsi que le constat qui serait fait d'un refus de principe de la part de l'assuré social à une visite à domicile, nonobstant l'ingérence dans la vie privée qu'elle comporte, permettra de conclure à un manquement de celui-ci à son devoir de collaboration, dès lors qu'il empêcherait notamment la vérification de la catégorie familiale de celui-ci[9].

Pour les mêmes raisons, une demande d'extraits de comptes bancaires peut être faite, notamment en vue de vérifier quelles sont les ressources de l'assuré social et leur affectation, son lieu de résidence, sa résidence effective sur le territoire belge, la catégorie familiale dont il relève, l'existence d'une domiciliation fictive…

Application

Ainsi qu'il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus, la période litigieuse est limitée du 1er mars au 15 mai 2024.

---

[7] F. Lambrecht, « L'enquête sociale », *op.cit.*, pp. 295 et 296 ; C. trav. Mons, 17 septembre 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 433.
[8] M. De Rue, « La procédure administrative », *op. cit*., p. 538.
[9] C. trav. Bruxelles, 4 juin 2015, R.G. n° 2015/AB/38, www.terralaboris.be.

Il a par ailleurs déjà été indiqué que, si l'obligation de collaboration à l'enquête sociale qui pèse sur le demandeur d'aide sociale ne constitue pas une condition d'octroi de ce droit, la méconnaissance de cette obligation peut avoir pour conséquence l'impossibilité pour le CPAS, puis pour les juridictions, de constater la réunion des conditions d'octroi de l'aide sociale.

À l'estime de la cour, tel est le cas en la présente affaire :

- les réticences de Monsieur S. à fournir au CPAS l'adresse de sa résidence (qu'il se fût agi – ses déclarations ayant varié au fil du temps à cet égard – d'un appartement ou d'un garage aménagé), ainsi que ses extraits de compte et les éléments à même d'établir sa qualité de sans-abri (attestations d'hébergement, de fréquentation d'abris de nuit ou du réseau social du namurois…), ayant empêché celui-ci de réaliser une visite à domicile et de procéder à une enquête sociale permettant de vérifier la réunion des conditions d'octroi de l'aide sociale financière sollicitée ;
- Monsieur S. persiste en son refus de fournir ces éléments dans le cadre de la présente affaire, ce qui place la cour de céans dans la même situation pour ce qui concerne la période litigieuse.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont considéré que la demande d'aide sociale de Monsieur S. pour la période litigieuse n'est pas fondée.

b) <u>Quant à la prime d'installation</u>

<u>Les principes</u>

L'article 57*bis* de la loi du 8 juillet 1976 prévoit qu'une prime à l'installation est accordée à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale.

L'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le CPAS à charge de certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri[10], définit le sans-abri comme étant la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

Concernant cette notion, certaines précisions ont été apportées au cours des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire : la personne sans-abri est celle *« qui n'a pas de résidence habitable, qui ne peut, par ses propres moyens, disposer d'une telle résidence et qui se trouve dès lors*

[10] *M.B.*, 5 octobre 2004

sans résidence ou dans une résidence collective où elle séjourne de manière transitoire, passagère, en attendant de pouvoir disposer d'une résidence personnelle »[11].

Lors de l'examen du projet de loi précité, la section de législation du Conseil d'État précisa que « par personnes sans résidence effective », il faut entendre *« les personnes qui, inscrites ou non dans les registres de population ou dans un registre des étrangers, n'ont de gîte nulle part. Le terme sans-abri désigne plus clairement cette situation concrète, qu'il conviendra d'apprécier chaque fois sur la base des éléments de fait du cas »*[12].

Une circulaire du 27 avril 1995[13] précisa que la notion de personne sans-abri concernait également la personne « hébergée provisoirement par un particulier en vue de lui porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elle dispose d'un logement ».

Au cours des travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il fut précisé qu'il fallait entendre par sans-abri *« la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition »*[14].

La définition du sans-abri donnée à l'article 1er de l'arrêté royal du 21 septembre 2014 est, sous réserve de l'adjectif logement *personnel*, identique à celle donnée par les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002, qui est dès lors identique que celui-ci relève de l'intégration sociale ou de l'aide sociale.

Une circulaire[15] explicite la notion :

> *« Je tiens à vous rappeler qu'on entend par "sans-abri", la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement […] »*

---

[11] Projet de loi contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1992-1993, n° 630/5, p. 34

[12] Projet de loi contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, 3ème avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1991-1992, n° 630/1, p. 39

[13] Circulaire ministérielle du 27 avril 1995 déterminant le CPAS compétent pour accorder l'aide sociale aux personnes sans-abri et aux rapatriés belges

[14] Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2001-2002, 1603/1, p. 24.

[15] Circulaire concernant la loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par un centre public d'action sociale, *M.B.*, 11 juin 2007.

Est admissible au bénéfice de la prime, la personne qui ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale, ou qui dispose de revenus inférieurs à 110 % du taux du revenu d'intégration correspondant à sa catégorie.

Cette prime, qui est utilisée par l'intéressé afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement, ne peut être allouée qu'une seule fois.

Aucun délai n'est fixé pour solliciter la prime, pour autant que la preuve soit rapportée, selon les circonstances de l'espèce, qu'elle est demandée pour les besoins de l'installation et non pour un autre motif étranger à l'équipement ou l'ameublement du logement[16].

Application

Ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus, les conditions requises pour prétendre à une prime à l'installation peuvent être résumées comme suit :

- la personne qui demande la prime doit être sans-abri au sens de l'article 1er de l'arrêté royal du 21 septembre 2014 ;
- elle doit disposer de faibles revenus tels que prévus à l'article 2, § 1er, dudit arrêté royal ;
- elle ne doit pas avoir déjà bénéficié de la prime à l'installation ;
- elle doit aller occuper un logement qui lui sert de résidence principale ;
- la prime doit être destinée à l'aménagement et à l'équipement du logement.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que Monsieur S. aurait bénéficié antérieurement d'une prime à l'installation, et il bénéficie uniquement d'une aise sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale à charge du CPAS. Il ressort par ailleurs des éléments produits aux débats, et principalement du rapport de la visite à domicile effectuée en date du 21 mai 2024, que Monsieur S. a effectivement emménagé en un nouveau logement destiné à lui servir de résidence principale, et que celui-ci est démuni de tout meuble ou équipement, à l'exception d'un matelas.

En revanche, et en raison de l'absence de production des éléments réclamés par le CPAS déjà mentionnée ci-dessus, qui perdure à ce jour, force est de constater que Monsieur S. ne démontre pas qu'il peut être considéré comme sans-abri au moment de sa demande : il ne produit pas d'éléments probants de ce qu'il était effectivement alors, comme il le prétend, soit hébergé à titre précaire et provisoire, soit à la rue et sans ressource.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont considéré que la demande visant à obtenir la prime d'installation n'est pas fondée.

[16] C. trav. Liège, 18 sept. 2008, inéd., R.G. n° 35 907/2008.

c) <u>Quant à la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral</u>

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

Un CPAS peut être condamné à des dommages et intérêts dès lors qu'il n'a pas agi comme l'aurait fait une administration normalement prudente et diligente, dans les circonstances particulières de la cause.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur Monsieur S.

Ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus, aucune faute ne peut être reprochée au CPAS dans la gestion du dossier de Monsieur S., les décisions litigieuses étant la résultante du défaut de collaboration de ce dernier.

Cette demande est dès lors non fondée.

d) <u>Les dépens</u>

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel seul Monsieur S. a souhaité répliquer ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme dès lors le jugement entrepris en toutes ses dispositions et déboute Monsieur S. de l'ensemble de ses demandes ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et condamne celui-ci aux dépens d'appel de Monsieur S., non liquidés, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C. D., conseiller faisant fonction de président,
J. D., conseiller social au titre d'employeur,
J. G., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C. DE., greffière

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel 10 à 5000 Namur, le 21 octobre 2025, où étaient présents :

C. D., conseiller faisant fonction de président,

C. DE., greffière,